

CENTRE INTERNATIONAL D'ETUDES POUR LA CONSERVATION
ET LA RESTAURATION DES BIENS CULTURELS

AG 2/1
Annexe

Rome, 11 Février 1963

ASSEMBLEE GENERALE
2ème Session
Rome, 23, 24 et 25 Avril 1963

Remarques au sujet de l'Ordre du Jour

1. Ordre du Jour Provisoire

Conformément à l'article 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Président du Conseil a l'honneur de communiquer aux Etats membres invités à la 2ème session de l'Assemblée générale du Centre et à l'Unesco, l'ordre du jour de cette session tel qu'il a été établi par le Conseil lors de sa 3ème session.

Les références en regard de certains points de l'ordre du jour renvoient aux Statuts du Centre, au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, au Projet d'amendement au même Règlement intérieur et aux documents officiels établis à l'intention de l'Assemblée générale.

2. Délégations

Aux termes de l'article 5 des Statuts du Centre, "l'Assemblée générale se compose des délégués des Etats adhérents, à raison d'un délégué par Etat.

Ces délégués devraient être choisis parmi les personnes les plus qualifiées par leur compétence technique dans le domaine de la protection des biens culturels et, de préférence, parmi les membres du haut personnel de l'administration nationale de la protection des biens culturels de l'Etat membre".

En vertu de l'article 15, point 4 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale "chacun des représentants peut être assisté d'un suppléant et d'autant de conseillers et d'experts qu'il est jugé nécessaire."

3. Questions supplémentaires et ordre du jour révisé

Conformément à l'article 7 du Règlement intérieur les Etats membres, l'Unesco, le Conseil et le Directeur du Centre peuvent inscrire ou demander que soient inscrites les questions supplémentaires à l'ordre du jour provisoire 30 jours au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale. Après cette date des questions nouvelles ne pourront être inscrites à l'ordre du jour qu'en suivant la procédure décrite à l'article 10 du Règlement intérieur comme il est indiqué au paragraphe ci-après.

S'il est recommandé d'inscrire des questions supplémentaires à l'ordre du jour provisoire, celles-ci seront communiquées aux Etats membres 15 jours avant l'ouverture de la session.

4. Amendement - suppression et nouvelles questions

Conformément à l'article 10 du Règlement intérieur, l'Assemblée générale peut amender ou supprimer toute question inscrite à son ordre du jour.

L'article 10.2 du Règlement intérieur stipule que "de nouvelles questions importantes et d'un caractère urgent peuvent être inscrites à l'ordre du jour en vertu d'une décision de l'Assemblée générale."

5. Projet d'amendement des Statuts

Conformément aux dispositions de l'article 13 des Statuts actuellement en vigueur, le projet d'amendement des Statuts a été adressé en temps utile à tous les Pays membres, afin de permettre aux gouvernements de communiquer au Centre les éventuelles propositions d'amendement 3 mois au moins avant la session de l'Assemblée générale, soit avant le 23 janvier 1963 comme le stipulent les Statuts. A cette date les pays suivant ont répondu favorablement : Pays-Bas, Belgique, Ceylan, Maroc et Suisse; le Gouvernement de l'Autriche a soulevé une objection à propos de la renonce au principe de l'unanimité comme il est proposé aux articles 13 et 14 du projet d'amendement des Statuts; le Gouvernement de l'Inde a demandé que le Conseil international des Archives soit représenté au Conseil du Centre à titre de membre à-égalité, comme il est prévu à l'article 7, alinéa c. du projet d'amendement des Statuts ou bien qu'il lui soit permis de devenir membre associé aux termes de l'article 3 des Statuts.

6. Proposition visant les cotisations des membres

On croit utile d'attirer l'attention des Etats membres sur l'article 6, point f. des Statuts du Centre qui confie à l'Assemblée générale le soin de "fixer les contributions des membres sur la base des barèmes des cotisations des Etats membres de l'Unesco".

7. Election du Conseil

Aux termes de l'article 6 des Statuts, le Conseil se compose de neuf membres, dont cinq élus par l'Assemblée générale conformément à la procédure indiquée à l'article 63 du Règlement intérieur. L'article 7 des Statuts stipule aussi que "les Membres élus par l'Assemblée générale seront choisis parmi les experts les plus qualifiés dans le domaine de la conservation des biens culturels et dans les matières scientifiques et connexes."

En conformité avec l'article 63.2 du Règlement intérieur "les Etats membres doivent faire parvenir au Directeur du Centre 20 jours au moins avant l'ouverture de la session les noms de leurs candidats accompagnés d'une courte notice sur les postes scientifiques et administratifs occupés par ces candidats."

Dans le cas d'approbation du projet d'amendement des Statuts, "le nombre des membres à élire par l'Assemblée ne peut être inférieur à six, ni supérieur à douze" (art. 7).